



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 juin 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)  
concernant la République centrafricaine**

**Note verbale datée du 12 juin 2014, adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et, faisant suite à la note que celle-ci lui a adressée le 12 février 2014, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Chypre sur l'application de la résolution [2134 \(2014\)](#) adoptée le 28 janvier 2014 par le Conseil de sécurité, en particulier son paragraphe 42 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 juin 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mise en œuvre des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#)  
du Conseil de sécurité sur la situation en République  
centrafricaine : rapport de Chypre au Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)  
concernant la République centrafricaine**

La République de Chypre et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les restrictions imposées à la République centrafricaine par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) en prenant les mesures communes décrites ci-après :

**1. Décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne  
en date du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives  
à l'encontre de la République centrafricaine, modifiée par la décision  
2014/125/PESC du 10 mars 2014**

Dans les décisions susmentionnées, le Conseil de l'Union européenne a pris acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#) les 5 décembre 2013 et 28 janvier 2014, et jeté les bases pour des mesures propres aux pays de l'Union donnant effet à ces textes, notamment :

a) L'interdiction pour les ressortissants des États membres ou pour toute autre partie agissant à partir du territoire d'un État membre ou faisant appel à des navires ou aéronefs battant son pavillon, de vendre ou de fournir à la République centrafricaine, ou de transférer ou d'exporter à destination de ce pays, des armements et des matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des matériels militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non du territoire de l'État en question, en application du paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et du paragraphe 40 de sa résolution [2134 \(2014\)](#);

b) L'interdiction de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en République centrafricaine ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, en application du paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et du paragraphe 40 de sa résolution [2134 \(2014\)](#);

c) L'interdiction de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance ou une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout

transfert ou toute exportation d'armement et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes à toute personne, toute entité ou tout organisme en République centrafricaine ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, en application du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité et du paragraphe 40 de sa résolution 2134 (2014);

d) L'interdiction de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées par les résolutions du Conseil de sécurité ou les décisions de l'Union européenne susmentionnées;

e) L'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, en application du paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité;

f) L'obligation pour les États membres de geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, en application du paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité;

g) L'obligation pour les États membres de veiller à empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit, en application du paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) du Conseil Sécurité.

## **2. Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne en date du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine**

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres de l'Union européenne appliquent ces mesures de manière uniforme et de donner effet aux dispositions de sa décision 2013/798/PESC, modifiée par sa décision 2014/125/PESC du 10 mars 2014, relevant de la compétence communautaire, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 mars 2014, le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne a force obligatoire dans sa totalité et s'applique directement à la République de Chypre, comme à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Le Ministère chypriote des affaires étrangères a dûment informé tous les ministères et toutes les autorités compétentes, ainsi que l'ordre des avocats et l'Institut des experts-comptables de Chypre, de l'adoption des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité et des textes contraignants susmentionnés de l'Union européenne, et leur a demandé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur application immédiate et de lui notifier tout cas d'infraction présumée.

Tous les ministères et toutes les autorités compétentes ont adressé à leur personnel, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises et secteurs concernés, des circulaires les informant des mesures restrictives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne à l'encontre de la République centrafricaine et les avertissant des conséquences juridiques que pourrait entraîner leur non-respect.

### **3. Application de certaines mesures au niveau national**

#### *Embargo sur les armes*

Au niveau national, l'application de l'embargo sur les armes relève de la Section des licences d'importation et d'exportation du Ministère de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme, à laquelle il incombe d'examiner les demandes d'exportation. Toutes les demandes d'exportation d'articles militaires soumis à autorisation sont étudiées au cas par cas, compte tenu des critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne. Les demandes intéressant des pays, des individus ou des entités visés par des sanctions sont refusées, sauf si elles relèvent des dérogations prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité ou les textes de l'Union européenne pertinents.

#### *Interdiction de la délivrance de visas et interdiction de voyager*

Au niveau national, l'application de l'interdiction de la délivrance de visas et de l'interdiction de voyager relève du Ministère de l'intérieur et de la Police chypriote. À partir des informations qui lui sont communiquées par le Ministère des affaires étrangères sur les modifications apportées à la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) (inscriptions ou radiations), le Ministère de l'intérieur informe la Police chypriote, qui consigne les renseignements communiqués (noms et éléments d'identification) sur sa liste d'exclusion et interdira à toutes les personnes y figurant l'entrée sur le territoire chypriote.